



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Société FERME EOLIENNE DU BLANC MONT
Communes de Frémontiers et Velennes

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 21 mars au 21 avril 2016 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FRÉMONTIERS et VELENNES, par la SASU Ferme éolienne du Blanc Mont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 prorogeant de trois mois le délai pour statuer sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FRÉMONTIERS et VELENNES, par la SASU Ferme éolienne du Blanc Mont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 prorogeant de deux mois le délai pour statuer sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FRÉMONTIERS et VELENNES, par la SASU Ferme éolienne du Blanc Mont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;

Vu la demande présentée le 11 mars 2015 et complétée le 3 décembre 2015 par la société FERME EOLIENNE DU BLANC MONT dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance totale comprise entre 16 à 18,8 MW et 2 postes de livraison ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 27 janvier 2016 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Nord- Pas-de-Calais - Picardie déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 5 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 18 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord, du 29 avril 2015 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme, du 4 décembre 2015 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bergicourt, Fresnoy-au-Val et Velennes ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du 25 octobre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 18 novembre 2016 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 novembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 7 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien porté par la société FERME EOLIENNE DU BLANC MONT se trouve à 200 mètres de la commune de Conty, couverte par un règlement de Zone de Protection Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme dispose qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien porté par la société FERME EOLIENNE DU BLANC MONT se trouve à 3 km de l'Église de Namps-au-Val ;

CONSIDÉRANT que l'église de Namps-au-Val est classée au titre des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est en covisibilité avec l'église de Namps-au-Val depuis le nord du village de Namps-au-Val et de la Route Départementale 169 en direction de Namps-au-Val depuis l'Est ; et qu'il provoque une dénaturation de la perception de ce patrimoine reconnu, par la concurrence de point d'appel et de surplomb que provoque le projet, mis en évidence par la photosimulation N°20 figurant dans l'étude d'impact du dossier ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien porté par la société FERME EOLIENNE DU BLANC MONT se trouve à 3,2 km de l'église de Conty ;

CONSIDÉRANT que l'église de Conty est classée au titre des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est en covisibilité avec l'église de Conty depuis la Route Départementale 210 entre l'Estoc et Tilloy-lès-Conty et qu'il provoque une concurrence de point d'appel et de rupture d'échelle, ce qui provoque une dénaturation de la perception de ce patrimoine reconnu, mis en évidence par les photosimulations N°52 et 54 figurant dans l'étude d'impact du dossier ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit au sein de l'entité paysagère "l'Amiénois" et à cheval sur la sous-entité paysagère "la Vallée de la Selle" ;

CONSIDÉRANT que la Vallée de la Selle, aux versants dissymétriques marquées par un passé industriel et bordés par des plateaux agricoles, présente un paysage rural issu de l'activité agricole basé sur la polyculture et l'élevage laitier et que les plateaux sont ponctués de boisements et de villages bosquets dont les silhouettes caractéristiques ressortent dans l'horizontalité des plateaux ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe à proximité immédiate de la sous-entité paysagère « Poix, Evoissons et Parquets » ;

CONSIDÉRANT que l'entité paysagère « Poix, Evoissons et Parquets » constitue un ensemble remarquable de vallées sèches et humides dont le caractère rural est très marqué ;

CONSIDÉRANT que le projet renforce la perte de caractère des lieux : le paysage perd son caractère rural et agricole et les éoliennes provoquent la perte de l'horizontalité associé aux plateaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé sur la commune de Velennes ;

CONSIDÉRANT que le projet provoque un effet de surplomb sur le village de Velennes, depuis l'entrée sud de Velennes, mis en évidence par la photosimulation n°7 figurant dans l'étude d'impact du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 122-5-II-7° du code de l'environnement, l'étude d'impact doit exposer les mesures prévues pour réduire, éviter et compenser les effets négatifs du projet sur le paysage, que la description des mesures compensatoires doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus à l'égard des impacts du projet ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par l'exploitant pour réduire l'impact paysager du parc consiste en des aménagements paysagers au niveau des habitations proches et que le détail des aménagements n'est pas précisé dans le dossier d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne justifie ni de la faisabilité, ni de l'efficacité, ni de la durabilité de cette mesure dont il n'a pas chiffré le coût et qu'il n'apporte aucune garantie sur sa capacité à réduire l'impact paysager de son projet ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée ne répond pas aux exigences de l'article R. 122-5-II-8° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit entre le pôle de densification du sud amiénois à 4 km du parc et le pôle de structuration "Vallée de la Selle" à 7 km du parc ;

CONSIDÉRANT que la stratégie de développement retenue entre pôles de densification et de structuration préconise de ménager des inter-distances de 5 à 10 kilomètres entre les pôles afin d'éviter les phénomènes de saturation paysagère et le mitage du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact dénombre 6 parcs accordés à une distance inférieure à 10 kilomètres du projet, soit un total de 42 éoliennes ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des parcs déjà implantés ou autorisés sur ce territoire restreint, l'ajout du projet de parc dans la continuité des autres parcs conduira à une saturation visuelle du paysage et à sa dénaturation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique ne sont pas réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1er

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application, pétitionnaire et portée de l'arrêté

L'autorisation unique sollicitée par la société FERME EOLIENNE DU BLANC MONT, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS, pour l'exploitation d'un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Frémontiers (parcelles ZB 25, ZC 29, ZC 22, ZC 36) et Velennes (parcelles ZB 18, ZB 29, ZC 26), est REFUSÉE.

Titre II

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du Code de l'environnement ;
- la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Frémontiers et Velennes et publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/enquetes-publiques-et-decisions>, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Frémontiers et Velennes feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : FRÉMONTIERS, VELENNES, BELLEUSE, BERGICOURT, BLANGY-SOUS-POIX, BRASSY, CONTRE, CONTY, COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT, COURCELLES-SOUS-THOIX, CREUSE, CROIXRAULT, FAMECHON, FLEURY, FOSSEMANANT, FRESNOY-AU-VAL, LOEUILLY, MOYENCOURT-LÈS-POIX, NAMPS-MAISNIL, NEUVILLE-LÈS-LOEUILLY, PROUZEL, QUEVAUVILLERS, REVELLES et TILLOY-LÈS-CONTY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société FERME EOLIENNE DU BLANC MONT dans un journal diffusé dans le département.

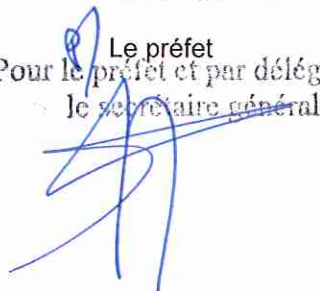
L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 2 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au demandeur de l'autorisation unique.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERME EOLIENNE DU BLANC MONT et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Frémontiers et Velennes.

Amiens, le 11 JAN. 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over the typed text of the signature block.

Jean-Charles GERAY